



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-021

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

# Sommaire

## **ARS Nouvelle Aquitaine DD87**

87-2017-03-17-038 - 45C-6e-20170323112226 (2 pages) Page 4

## **ARS – ALPC**

87-2017-03-20-003 - Arrêté ARS-DD87-41 du 20 mars 2017 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (Bellac) (2 pages) Page 7

## **DIRECCTE**

87-2017-03-20-002 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION KHALDI SEKKAT ZINEB - 19 RUE DU MAL FOCH - LIMOGES (3 pages) Page 10

87-2017-03-20-004 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION OUSMANE TALL "SAP VERT 19" - 6 RUE JULES GUESDE - 87000 LIMOGES (3 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2017-03-20-005 - ANAH: Programme d'actions 2017 + Bilan 2016 + Plan de contrôle annuel 2017 (34 pages) Page 18

87-2017-03-13-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière (ALEAS), située à Bellac et appartenant à M. Robert BESSE (2 pages) Page 53

87-2017-02-13-001 - Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Mme Monique BARRE le 09 mai 2011 (2 pages) Page 56

87-2017-02-15-010 - Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, délivrée à M. François MENUT le 06 mai 2011 (2 pages) Page 59

87-2017-02-15-009 - Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, délivrée à M. Patrick RACAUD le 19 avril 2011 (2 pages) Page 62

87-2017-03-09-002 - Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Mme Myriam BLANCHARD le 1er juin 2011 (2 pages) Page 65

87-2017-03-14-001 - Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, délivrée à M. Stéphane CHAPUT le 27 juin 2012 (2 pages) Page 68

87-2017-03-21-001 - Arrêté préfectoral portant sur une autorisation d'installation d'enseigne à Bellac (1 page) Page 71

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2017-03-10-001 - Arrêté du 10 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Philippe BESSON, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers au Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (1 page) Page 73

87-2017-03-10-002 - Arrêté du 10 mars 2017 portant subdélégation de signature à M.  
Xavier DUBOUE, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de  
la Haute-Vienne (1 page)

Page 75

ARS Nouvelle Aquitaine DD87

87-2017-03-17-038

45C-6e-20170323112226

*Composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide soignants de St Yrieix la  
Perche (promotion 2016/2017)*



**Arrêté n° DD87-2017-39 du 17 mars 2017  
portant composition du conseil de discipline de l'institut de  
formation d'aides soignants du  
Centre Hospitalier de Saint Yrieix la Perche**

**Promotion 2016-2017**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**VU** la demande du 17 février 2017 du directeur de l'institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier de Saint Yrieix la Perche ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2013 n° 274 du 12 juin 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARS n° 2013-274 du 12 juin 2013 est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de discipline est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

- M. Jean-Pierre FERRAND, titulaire
- M. Anthony PONTICAUD, suppléant

Il comprend :

- Le représentant de l'organisme gestionnaire,
  - o Mme Sandrine COUTURIER, responsable des ressources humaines et responsable administrative de l'IFAS, titulaire
  - o Mme Christine BEYLIER, adjoint administratif aux ressources humaines, suppléante
- Les infirmiers, formateurs permanents de l'institut,
  - o Mme Sylvie DEROME, infirmière, formatrice de l'IFAS, titulaire
  - o Mme Christine BEAUBIER, infirmière anesthésiste, formatrice de l'IFAS, suppléante
- Les aides-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage,
  - o Mme Patricia BARNABET, aide-soignante à la Croix Rouge de Nexon, titulaire
  - o Mme Fabienne ADAM, aide-soignante au CH St-Yrieix, suppléante
- Les représentants des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique,
  - o Mme Clémentine CUISINIER, titulaire
  - o Mme Marjorie ROUSSEAU, suppléante

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil de discipline est de un an.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

ARS – ALPC

87-2017-03-20-003

Arrêté ARS-DD87-41 du 20 mars 2017 portant  
modification de la composition du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin (Bellac)



**Délégation départementale  
de la Haute-Vienne**

**Arrêté DD87-41 du 20 mars 2017  
portant modification de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 13 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) est modifié comme suit :



24 rue Donzelot  
CS 13108  
87031 Limoges cedex 1  
05 55 45 83 00

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

Le conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin, 4 av Charles de Gaulle 87300 BELLAC (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

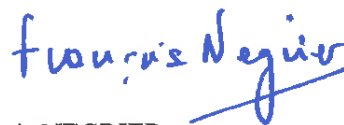
- en qualité de représentants de la communauté des communes du Haut-Limousin en Marche : Messieurs Emmanuel BRISSIAUD et Serge KOLCHAK.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 3** : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur,



François NEGRIER



24 rue Donzelot  
CS 13108  
87031 Limoges cedex 1  
05 55 45 83 00

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

DIRECCTE

87-2017-03-20-002

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION KHALDI SEKKAT ZINEB - 19 RUE  
DU MAL FOCH - LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/827 948 530  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 827 948 530 00015**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 3 mars 2017 (complet le 18 mars 2017) par Mme KHALDI-SEKKAT Zineb, entrepreneur individuel, 19, rue du Maréchal Foch – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à Mme KHALDI-SEKKAT Zineb, entrepreneur individuel, sous le n° SAP/827 948 530.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

5° Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

- II- **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation  
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2017-03-20-004

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION OUSMANE TALL "SAP VERT 19" - 6  
RUE JULES GUESDE - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/489 350 983  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 489 350 983 00024**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 13 mars 2017 par M. Ousmane TALL, entrepreneur individuel, nom commercial « SAP VERT 19 », 6 rue Jules Guesde – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Ousmane TALL, entrepreneur individuel, nom commercial « SAP VERT 19 », sous le n° SAP/489350983.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

**NB** : Cette activité ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire, n'entrant pas dans le champ des Services à la Personne. L'activité de repassage au domicile du particulier relève de l'entretien de la maison et des travaux ménagers.

10° Livraison de courses à domicile ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités mentionnées aux 8°, 9°, 10° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

II- **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation  
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-03-20-005

ANAH: Programme d'actions 2017 + Bilan 2016 + Plan de  
contrôle annuel 2017

# PROGRAMME D'ACTIONS 2017

le délégué local adjoint de l'Anah dans le département  
Limoges, le **20 MARS 2017**



Yves CLERC

*L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs*

# Sommaire

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS.....</b>	<b>5</b>
1.1 Les objectifs 2017.....	5
1.2 Les priorités 2017.....	5
1.3 Les règles et critères d'éligibilité.....	6
1.3.1 Les règles générales.....	6
1.3.2 L'évaluation énergétique ( <a href="http://fr.calameo.com/read/0035882540bbd58399793">http://fr.calameo.com/read/0035882540bbd58399793</a> ).....	7
1.3.3 Les propriétaires occupants (PO).....	7
1.3.4 Les propriétaires bailleurs (PB).....	9
1.3.5 Le conventionnement sans travaux.....	11
<b>2 LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION.....</b>	<b>11</b>
<b>3 LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS.....</b>	<b>11</b>
<b>4 ÉTAT DES PROGRAMMES EN COURS ET PROJECTION 2017.....</b>	<b>12</b>
4.1 Les programmes locaux.....	12
4.1.1 L'OPAH-RU multisite de Limoges.....	12
4.1.2 L'OPAH revitalisation centre-bourg du Pays de Saint-Yrieix.....	13
4.1.3 Le Pays Monts et Barrages.....	13
4.2 Les programmes départementaux.....	13
4.2.1 Le contrat local d'engagement (CLE).....	13
4.3 Projection 2017 du financement de l'ingénierie.....	13
<b>5 LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>15</b>
Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants.....	16
Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs.....	18
Annexe 3 : Liste des communes éligibles.....	20
Annexe 4 : Carte des communes prioritaires.....	21
Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés.....	22



# PRÉAMBULE

## Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente. L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Le programme d'actions précise notamment les conditions particulières locales d'attribution des aides de l'Anah.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses modifications successives font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

## Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes de subvention est dévolu au délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département.

Ces décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'Agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le pouvoir de décider en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet reste acquis. Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

## Orientations nationales 2017

Conformément à la circulaire du 30 janvier 2017, les priorités de l'Anah pour 2017 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et s'articulent autour des cinq priorités suivantes :

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : il s'agit d'une priorité forte de la politique du logement portée par le Gouvernement. Les nouveaux outils issus de la loi ALUR entrent dans une phase opérationnelle et vont conduire les propriétaires à réaliser les travaux prescrits et à solliciter les aides de l'Agence. L'articulation des procédures coercitives suivies dans les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle et constitue un enjeu important dans les opérations programmées dédiées à la lutte contre l'habitat indigne. Une attention particulière sera portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux territoires retenus au titre du programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs.
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)** : le programme Habiter Mieux se poursuit avec un objectif national porté à 100 000 logements, dont 30 000 en copropriétés fragiles. Cette ambition requiert une forte mobilisation de l'ensemble des territoires pour relancer l'identification des ménages cibles, notamment en diffus, et pour assurer la diffusion et le succès du nouveau régime des aides en faveur des copropriétés fragiles ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement** : dans la continuité des années précédentes, l'Agence poursuivra la mise en œuvre du plan d'actions commun avec la CNSA et la CNAV. Le couplage avec les travaux d'économie d'énergie éligibles au programme Habiter Mieux doit constituer une part importante des projets financés.
- **le traitement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** : il s'agit d'une priorité essentielle pour l'Agence qui prend de l'ampleur avec l'ouverture du programme Habiter Mieux aux copropriétés fragiles. Le plan triennal de mobilisation est décliné sur le territoire. Les outils d'observation et de prévention continuent à être développés dans la perspective de constitution d'un vivier pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.
- **l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers deux axes d'intervention** :
  - la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs. L'action de l'agence sera ciblée prioritairement sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et OPAH revitalisation centre-bourg). Par ailleurs, les dispositions du nouveau dispositif de conventionnement « Cosse » permettent d'encourager l'intermédiation locative.
  - l'humanisation des structures d'hébergement.

## Contexte départemental

Le département de la Haute-Vienne compte 376 000 habitants (INSEE 2014) dont plus de la moitié est regroupée sur le territoire de Limoges Métropole. Le marché y est considéré comme peu tendu.

### *Une majorité de propriétaires de maisons individuelles*

La Haute-Vienne compte 215 500 logements dont 178 400 résidences principales (source INSEE RP 2014). Sur ce total, l'habitat individuel est prédominant. Il représente 2/3 des résidences principales, sauf sur la ville de Limoges où cette répartition est inversée. Les ménages propriétaires sont majoritaires : ils représentent plus de 62 % des résidences principales, soit 4 points de plus que la moyenne nationale.

À noter que ces proportions sont inversées en ce qui concerne l'agglomération de Limoges Métropole (46 % de maisons individuelles et 50 % de propriétaires) ce qui augmente encore les taux correspondants hors agglomération.

### *Un parc ancien*

Le parc est plutôt ancien (58 % des résidences principales ont été construites avant 1975 et 33 % avant 1949).

Le parc privé potentiellement indigne représente près de 9 800 logements soit 6,4 % du nombre de résidences principales (source FILOCOM 2013). Ce taux peut atteindre plus de 15 % dans certains territoires ruraux.

### *Des logements vacants*

Le département compte une part importante de logements vacants (12 %), soit 3 points de plus qu'au niveau national.

### *Des propriétaires âgés et modestes*

Environ 42 500 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes) soit plus de 38 % des propriétaires occupants (2,5 points de plus qu'au niveau national).

Pour les propriétaires occupants très modestes, l'âge moyen de la personne de référence est élevé avec près de 12 000 ménages dont la personne de référence a 75 ans ou plus, ce qui représente près de 44 % des ménages très modestes. Pour l'ensemble des propriétaires occupants, ce sont plus de 16 000 ménages dont la personne de référence a 75 ans ou plus (37 % des ménages).

**Avec un parc privé important en pourcentage, ancien, dégradé et des ménages, propriétaires comme locataires, modestes, l'amélioration du parc privé répond à des besoins importants en Haute-Vienne notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'éradication du logement indigne et dégradé.**

# 1 LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

## 1.1 Les objectifs 2017

Le budget général de l'Anah s'élève à 822 M€ d'aides directes pour l'année 2017. Le budget du FART s'élève à 185 M€.

La dotation allouée à la région Nouvelle-Aquitaine s'élève pour la part travaux et ingénierie à 79,05 M€ (en hausse de 7,55 % par rapport à 2016), pour le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) à 15,584 M€. Une réserve régionale de 1,115 M€ a été constituée afin de financer les copropriétés dégradées repérées et les dossiers avec maîtrise d'ouvrage d'insertion.

La dotation initiale de la Haute-Vienne s'élève à 3 980 142 € pour les travaux et l'ingénierie (qui représente 14,24 % de l'enveloppe), 793 640 € pour le FART.

Les objectifs chiffrés 2017 pour la Haute-Vienne, sont :

Propriétaires occupants (PO)			Propriétaires bailleurs (PB)			Copropriétés fragiles
Indignes ou Très dégradés	Autonomie	Énergie	Indignes ou Très dégradés	Dégradés	Énergie	Energie
17	100	352	Pas de distinction par produit			49
<b>Total PO : 467</b>			<b>Total PB : 36</b>			<b>Total CF : 49</b>

## 1.2 Les priorités 2017

En Haute-Vienne, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'agence et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2017 à recentrer les moyens d'intervention sur les trois priorités suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans le département,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.

Par ailleurs, compte-tenu des objectifs alloués pour le financement de dossiers de propriétaires bailleurs, l'action sera priorisée comme suit :

1. projets éligibles présentés dans le cadre d'une opération programmée prioritaire (OPAH-RU multisite de la ville de Limoges et l'OPAH-RU du Pays de Saint-Yrieix) ;
2. projets éligibles situés en zone B (cf. annexes 3 et 4) ;
3. projets éligibles dans les centres-bourgs des bassins de vie (cf. annexes 3 et 4) ;
4. projets éligibles dans les centres-bourgs des pôles de vie, hors zones prioritaires définies ci-dessus.

Dans le cadre du partenariat conclu entre Action Logement et l'Anah pour la période 2016-2017, une réservation de logements subventionnés par l'Anah doit être mise en œuvre au profit des salariés des entreprises cotisantes, en contrepartie de la contribution financière d'Action Logement au budget de l'Anah. Cette disposition sera précisée à tous les propriétaires bailleurs dont les logements correspondent aux besoins d'Action Logement sur le territoire. En Nouvelle-Aquitaine, l'objectif est de réserver 300 logements.

En partenariat avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, la délégation veillera particulièrement aux thèmes suivants :

- logement et santé : saturnisme, ventilation des locaux, notamment,
- logement et sécurité : sécurité des installations électriques et gaz notamment.

Neuf quartiers prioritaires ont été déterminés sur la ville de Limoges. Parmi eux, deux quartiers bénéficieront d'investissements importants dans le cadre des projets d'intérêt national du nouveau programme national de rénovation urbaine (PNRU 2) : il s'agit de Beaubreuil et du Val de l'Aurence sud. Une attention particulière sera portée à ces territoires.

## 1.3 Les règles et critères d'éligibilité

### 1.3.1 Les règles générales

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale de la Haute-Vienne.

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah en vigueur au jour de son agrément.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec, ou non, l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération, des priorités de l'Agence et des crédits disponibles, et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximums, ils peuvent donc être minorés.

Les engagements rectificatifs suite à une demande supplémentaire de subvention ne sont autorisés qu'en cas de travaux non prévisibles à l'engagement initial de la subvention.

#### **Dossiers en instance avant la publication du présent programme d'actions (PA)**

Les dossiers complets en instance avant la publication du présent PA, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité de l'ancien PA, sous réserve de la réglementation applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Les dossiers ayant donné lieu à un avis de principe ou préalable seront engagés sur la base des critères en vigueur au moment de leur engagement.

**Rappel :** le dépôt de dossier consécutif à un avis préalable doit être postérieur à la notification de l'avis de principe.

Les dossiers incomplets en instance à la publication du présent PA, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), complétés dans le courant de l'année, seront engagés sur la base des critères de priorité du PA en vigueur à la date de complétude.

Les dossiers listés prioritaires sont soit agréés, soit stockés pour l'année suivante. En cas de constitution de stock, les dossiers déposés sont valables pendant 6 mois et seront traités suivant l'ordre de priorité et non l'ordre chronologique.

#### **Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise (article 7 du règlement intérieur) :**

- division, regroupement de logements ou transformation d'usage ;
- demande concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité dans le cas où la grille fait apparaître un coefficient d'insalubrité entre 0,3 et 0,4 ;
- dossiers de plus de 75 000 € de subvention ;
- dossiers de 5 logements ou plus ;
- examen des dérogations aux règles locales (voir conditions dans le chapitre suivant « règles locales »)
  - dossiers logements vacants PO (hors dossier d'acquisition-amélioration non subventionné),
  - dossiers logements vacants PB dont la localisation n'est pas dans la liste des communes éligibles et hors centre bourg des pôles de vie.

Ces dossiers devront être présentés en CLAH avec un rapport pour justifier la dérogation aux règles locales. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

Pour tous ces cas, l'avis de la CLAH ne sera pas systématiquement requis si le dossier a déjà fait l'objet d'un avis préalable favorable et qu'il ne présente pas d'éléments nouveaux ou sensiblement modifiés.

La CLAH pourra être sollicitée pour avis sur toutes autres demandes dont les critères n'auraient pas été définis dans le programme d'actions ou dans les cas cités ci-dessus.

### 1.3.2 L'évaluation énergétique (<http://fr.calameo.com/read/0035882540bbd58399793>)

Il est rappelé que les projets (à l'exception de ceux traitant de la perte d'autonomie) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux. Cette disposition doit permettre de justifier que 50 % du budget d'intervention de l'Agence est consacré à améliorer la performance énergétique des logements aidés.

Par ailleurs les travaux d'isolation thermique des parois opaques (y compris planchers des combles et sous-pentes) peuvent être subventionnés sous réserve de répondre aux exigences du crédit d'impôt développement durable. Une souplesse dans l'application demeure possible en cas d'impossibilité technique démontrée ou de renforcement de l'isolation intérieure de parois déjà isolées mais avec une épaisseur insuffisante.

Valeur du coefficient de résistance thermique « R » :

- planchers de combles perdus : R supérieur ou égal à 7 m<sup>2</sup>K/W
- rampants de toiture et plafonds de combles : R supérieur ou égal à 6 m<sup>2</sup>K/W
- toiture-terrasse : R supérieur ou égal à 4,5 m<sup>2</sup>K/W
- planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : R supérieur ou égal à 3 m<sup>2</sup>K/W
- murs en façade ou en pignon : R supérieur ou égal à 3,7 m<sup>2</sup>K/W

En Haute-Vienne le patrimoine ancien (d'avant 1948) représente plus du tiers des logements qui à terme se doivent de respecter ces objectifs. Pour les propriétaires occupants très modestes éligibles aux aides de l'Anah le taux est de 53 %.

Le bâti ancien, défini dans les dispositifs réglementaires comme le bâti construit avant 1948, doit participer pleinement aux économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, ses qualités naturelles sont trop souvent ignorées. Avant d'envisager ou d'entreprendre tous travaux d'amélioration, il est nécessaire de mieux le connaître.

Les fiches « ATHEBA », élaborées par Maisons Paysannes de France avec le concours du ministère, vous indiquent l'essentiel de ce qu'il faut savoir avant d'agir.

Ces documents sont consultables sur le site du ministère : <http://www.territoires.gouv.fr/l-amelioration-thermique-du-bati-ancien>

### 1.3.3 Les propriétaires occupants (PO)

L'objectif est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire :

- de réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
- d'améliorer la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- de lutter contre la précarité énergétique,
- d'améliorer l'autonomie de la personne dans son logement.

Les « autres travaux », ne rentrant pas dans ces priorités, n'ont pas vocation à être subventionnés, sauf cas particuliers détaillés ci-dessous. **Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique en annexe 1.**

Par ailleurs, il est souhaitable d'être vigilant concernant l'acquisition de biens dégradés par des primo-accédants.

### Règles locales applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

#### *L'habitat indigne*

Les projets de réhabilitation d'un logement vacant suite à un achat ne seront pas subventionnés (pas de reconquête de logement vacant par une opération d'acquisition amélioration). Néanmoins certains dossiers particuliers pourront être éligibles : par exemple, une personne étant relogée suite au constat de situation d'indignité de son logement, pourra présenter un dossier afin de réintégrer son logement.

Un délai de 3 ans minimum à partir de la date d'acquisition sera exigé pour prendre en compte la situation au titre des travaux lourds avec fourniture d'une grille d'insalubrité.

Ces dossiers devront passer obligatoirement en CLAH.

### *La lutte contre la précarité énergétique*

Les demandes présentées par des propriétaires occupants leur bien depuis moins de trois ans à la date de dépôt du dossier auront systématiquement un taux de subvention minoré de 10 % par rapport aux taux applicables, sauf en secteur d'opération programmée.

### *Autonomie*

Le couplage des interventions d'adaptation des logements et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

Les ressauts des receveurs de douche installés dans le cadre des dossiers d'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap ne devront pas excéder une hauteur de 4 cm, sauf impossibilité technique démontrée, conformément aux préconisations du centre technique et scientifique du bâtiment (CSTB) dans son guide des salles d'eau accessibles à usage individuel dans les bâtiments d'habitation.

### *Autres travaux*

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficultés ;
- travaux de rénovation électrique s'ils sont préconisés à la suite d'un diagnostic électricité qui montre une situation de danger, en complément d'un projet éligible. Le montant subventionnable de ces travaux ne pourra pas excéder 1 500 €.

### *Montant maximum de fourniture subventionnable*

Détail	Maximum subventionnable
Fourniture de carrelage	30 €/m <sup>2</sup>
Fourniture et pose de carrelage	70 €/m <sup>2</sup>
Fourniture d'un meuble vasque y compris la robinetterie	400 €

### *Auto-réhabilitation*

Les travaux réalisés dans le cadre d'une opération dite d'**auto réhabilitation par les propriétaires occupants** sont admis. Dans ce type de cas, une subvention peut être attribuée au propriétaire sous réserve d'un encadrement technique durant l'exécution des travaux et de la production de justificatifs des dépenses engagées (article R321-18 du code de la construction et de l'habitation). L'encadrement technique est obligatoirement effectué par un opérateur s'engageant à respecter une charte élaborée par l'Anah portant en particulier sur les obligations relatives à la transparence du montage financier, à la sécurisation de l'opération ainsi qu'aux garanties.

Les coûts pris en compte dans la dépense subventionnée sont les suivants :

- dans la limite du plafond de travaux :
  - le montant des travaux subventionnables par l'Anah, réalisés le cas échéant par des entreprises,
  - pour la partie de travaux réalisés en auto réhabilitation encadrée : le coût d'achat des matériaux, de petits matériels et de location éventuelle de matériel pour le chantier.
- hors du plafond de travaux :
  - le montant des éventuelles missions de diagnostic, maîtrise d'œuvre ou autres études techniques relevant de prestations intellectuelles,
  - le montant de l'encadrement technique : la part de la subvention consacrée à l'encadrement technique étant plafonnée à **1 500€**.

**Demande de pièces particulières :** pour les travaux touchant à la sécurité du bâtiment, les compétences de la personne effectuant les travaux seront obligatoirement justifiées au dépôt du dossier.



### Listes des travaux / dossiers non subventionnés

Ne sont pas subventionnés pour les propriétaires occupants :

- la réfection de la toiture, sauf présence d'une grille de dégradation ou d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- le remplacement des portes de garage,
- le remplacement de volets seuls et porte d'entrée seule,
- les isolants minces,
- les pompes à chaleur air/air,
- les systèmes producteurs d'énergie,
- les cabines de douche,
- les receveurs de douche extra-plats dont une dimension est  $< \text{à } 0,80 \text{ m}$  et/ou la surface  $< \text{à } 0,80 \text{ m}^2$ ,
- les transformations d'usage sauf pour les dossiers permettant la création d'un logement à destination d'une personne en situation de handicap,
- la redistribution du logement pour convenance personnelle,
- le traitement préventif ou curatif contre les termites,
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

### Rappel et précisions des règles générales de l'Anah :

- les travaux d'embellissement des façades (type ravalement) ne seront pas financés,
- les revêtements souples ne sont pas recevables sauf dans le cadre de l'adaptation au handicap (ils doivent répondre à des caractéristiques techniques spécifiques comme être antidérapant),
- les travaux d'électricité dans les caves et les greniers seront financés uniquement si le projet consiste en une réhabilitation globale du bâtiment,
- toute dépense concernant des travaux considérés comme somptuaires est non recevable. Sont considérés comme somptuaires les travaux mettant en œuvre des matériaux particulièrement onéreux relevant plus de l'ornement que du confort ou qui aboutissent à un suréquipement du logement.

#### 1.3.4 Les propriétaires bailleurs (PB)

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés est une priorité de l'Agence.

Les bailleurs ne pouvant prétendre à une subvention peuvent, néanmoins, s'engager dans le cadre d'un conventionnement Anah sans travaux afin de bénéficier du dispositif fiscal (sous réserve du respect de certaines conditions indiquées page 11).

**Rappel :** tous les logements devront être conformes au règlement sanitaire départemental. Par dérogation, tous les logements devront avoir une hauteur sous plafond de 2,30 m minimum.

Les modalités de financement sont décrites, par type de projet éligible, dans le tableau synthétique en annexe 2.

#### Recommandations sur la sécurité électrique pour les propriétaires bailleurs

Les installations électriques peuvent être dangereuses, même si elles respectent les règles de sécurité de leur époque. L'observatoire national de la sécurité des installations électriques annonce qu'en France 7 millions de logements présentent des risques électriques. L'habitat existant est soumis, si elles existent, aux réglementations en vigueur lors de sa construction. Sa mise en conformité aux règlements de construction actuels est difficilement envisageable, compte tenu des incidences techniques et financières. Dans ce contexte, la *circulaire du 13 décembre 1982* formule un ensemble de recommandations, pour la prise en compte de la sécurité lors de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat existant.

Pour en savoir plus, consultez le guide PROMOTELEC « Assurer la sécurité de son installation électrique, c'est simple quand on nous guide ! » ([http://promotionnelle/images/document/promotrice-brochure-securite-electrique-juin-2012\\_1.pdf](http://promotionnelle/images/document/promotrice-brochure-securite-electrique-juin-2012_1.pdf))

#### Règles locales applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

##### Localisation

Selon les règles de priorité indiquées en préambule, les logements occupés sont éligibles à un financement quelle que soit leur localisation. Les projets concernant les **logements vacants sont éligibles en opération programmée, en zone B et zone C « bassins de vie »**. En dehors de cette localisation les projets seront soumis à la CLAH avec argumentaire.

### Les primes éventuelles

- la **prime de « réduction du loyer »** : le département de la Haute-Vienne ne se trouvant pas dans un secteur tendu du marché du logement, cette prime ne peut être appliquée.
- la **prime liée à un dispositif de réservation** : cette prime de 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation est mise en place lorsque le logement est effectivement attribué, dans le cadre d'un dispositif opérationnel, à un ménage prioritaire. Le bailleur signe une convention de réservation et s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

### Dispositions relatives aux travaux induits

Quel que soit le thème d'éligibilité d'un dossier PB, les travaux induits, permettant de rendre le logement décent, notamment la mise en sécurité électrique, pourront être pris en compte dans la limite d'un montant faible au regard du montant des travaux prioritaires et en tout état de cause inférieur à ce dernier (cf. décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains).

### Montant maximum de fourniture subventionnable

Détails	Maximum subventionnable
Fourniture de carrelage	30 €/m <sup>2</sup>
Fourniture et pose de carrelage	70 €/m <sup>2</sup>
Fourniture d'un meuble vasque y compris la robinetterie	400 €

### Dispositions relatives aux économies d'énergie

Les travaux d'économie d'énergie sont obligatoires pour les propriétaires bailleurs. À ce titre, il sera exigé pour tous les dossiers la réalisation d'une évaluation énergétique avant et après travaux.

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant au minimum à l'**étiquette D**. Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013.

Toute dérogation sera soumise à l'avis de la CLAH.

**Règle locale** : cas des projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, des projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé, des projets de travaux d'amélioration de la performance énergétique et des projets de transformation d'usage ; les logements financés dans ce cadre doivent atteindre un niveau de performance après travaux **correspondant à l'étiquette C pour les logements construits à partir de 1975 ou D pour les logements construits avant 1975**, sauf impossibilité technique démontrée.

### Transformation d'usage

Les travaux de transformation d'usage au titre de la réglementation sont réservés à des logements situés en centre-bourg afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

#### Chauffage électrique :

Pour le chauffage électrique (sauf pompes à chaleur), il sera demandé en plus, la présence d'une VMC, l'installation d'un programmeur et d'un délesteur d'énergie (ce dernier équipement est exigé à partir du logement de type 3).

Pour les logements sans chauffage central, le calcul de la consommation énergétique dans le diagnostic avant travaux sera réalisé en prenant comme hypothèse que le logement est chauffé à l'électricité même si ce n'est pas le cas.

### Travaux non subventionnés

- les isolants minces,
- les pompes à chaleur air/air,
- les systèmes producteurs d'énergie,



- le traitement préventif ou curatif contre les termites,
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages,
- la création et l'aménagement de placards.

### 1.3.5 Le conventionnement sans travaux

Les propriétaires bailleurs peuvent conclure un conventionnement sans travaux avec l'Anah au moment de la signature d'un bail ou lors de son renouvellement afin de bénéficier du dispositif fiscal du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts appelé « louer abordable » (Cosse ancien) consistant en une déduction spécifique sur les revenus fonciers de 15 à 85 % selon le type de loyer appliqué. Pour pouvoir obtenir ce conventionnement, les logements devront répondre aux exigences définies ci-dessous :

#### Performance énergétique

Lors d'une demande de conventionnement, il est demandé aux propriétaires bailleurs de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE). Les logements devront répondre aux exigences définies ci-dessous :

- le classement au minimum en **lettre D** sera exigé pour les logements **construits à partir de 1975, sauf impossibilité technique justifiée,**
- le classement au minimum en **lettre E** sera exigé pour les logements construits **avant 1975.**

Si l'étiquette n'est pas atteinte, le logement ne sera pas conventionné.

#### Restriction de localisation

Les dossiers éligibles pour le conventionnement sans travaux devront se situer dans les centres-bourgs des pôles de vie (zone B et zone C pôles de vie, voir annexe 3). Une dérogation à cette règle est possible pour les dossiers financés par le conseil régional avec l'obligation d'atteindre l'étiquette C pour les DPE.

Les autres demandes qui présenteraient un intérêt social (réponse qualitative à un besoin particulier) devront être argumentées et feront l'objet d'une étude avant validation.

#### Contrôle de décence

Un contrôle des dossiers de conventionnement sans travaux est mis en place avec une visite systématique des logements avant la validation de la convention.

## 2 LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

cf. annexes 1 et 2.

## 3 LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS

Les demandes de conventionnement réceptionnées par l'Anah à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 se voient appliquer le dispositif fiscal « louer abordable » (dit Cosse ancien).

Les demandes de conventionnement déposées avant cette date sont instruites dans le cadre du Borloo ancien.

Les plafonds de loyers conventionnés sont arrêtés tous les ans par le ministère du logement ; ils s'avèrent souvent supérieurs aux loyers de marché constatés sur les secteurs ruraux. Cette observation est surtout valable pour les grands logements, beaucoup moins lorsqu'il s'agit de petits logements. Pour fixer les loyers locaux, la délégation locale a subdivisé le département en **4 zones** :

- **Limoges**, avec classement des logements en deux catégories, fonction des surfaces habitables dites fiscales : jusqu'à 65 m<sup>2</sup> et au-delà de 65 m<sup>2</sup>
- **Zone B** : 11 communes de l'agglomération de Limoges dont 8 soumises à l'article 55 de la loi SRU
- **Zone C** :
  - **pôles de vie** : les communes classées en pôles principaux et secondaires de la démarche collective territorialisée (DCT) et certaines communes autour de Limoges (53 communes),
  - **hors pôle de vie (rural)** : les communes non comprises dans les zones précédentes (136 communes).

La liste des communes par zone est annexée (annexe 3).

## Rappel des règles de révision des loyers

Pour le **secteur locatif intermédiaire (communes concernées)** le loyer maximum est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du **2<sup>e</sup> trimestre publié au mois de juillet de chaque année**.

Pour le **secteur locatif social**, le loyer maximum est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du **2<sup>e</sup> trimestre de l'année précédente**.

### Calcul des loyers plafonds pour le conventionnement à loyer intermédiaire (sans travaux)

Le plafond de loyer d'un logement varie en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur. Ce coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante :

$$0,7 + 19/S \text{ (S étant la surface habitable fiscale du logement)}$$

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

Ainsi, la détermination du loyer plafond applicable (L) aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 se fera suivant le calcul ci-après :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

P = plafond national de la zone considérée

Soit : P = 10,00 € pour la commune de Limoges

P = 8,69 € pour les 11 communes de la zone B2

En application de l'instruction n°2007-03 du 31 décembre 2007, le délégué de l'Agence, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) fixe les loyers plafonds du conventionnement à partir des niveaux de loyer du marché local. Il conviendra donc d'appliquer la plus basse des deux valeurs entre, d'une part, le plafond maximal calculé pour la zone considérée après application du coefficient multiplicateur et, d'autre part, le plafond de la grille du programme d'actions pour la même zone.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> du I de l'article *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts.

### Grille des loyers 2017

GRILLE DE LOYERS HAUTE-VIENNE 2017 applicable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs		Commune de Limoges (zone B1)		Zone B2** et communes « zone B » cf. annexe 3	Zone C**	
		logements < 65 m <sup>2</sup> *	logements ≥ 65 m <sup>2</sup> *		pôle de vie	hors pôle de vie
		<b>SANS TRAVAUX</b>	Loyer intermédiaire	7,85 €/m <sup>2</sup>	7,46 €/m <sup>2</sup>	7,09 €/m <sup>2</sup>
	Loyer conventionné social	6,81 €/m <sup>2</sup>	6,48 €/m <sup>2</sup>	6,02 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>	5,13 €/m <sup>2</sup>
<b>AVEC TRAVAUX</b>	Loyer conventionné social	6,81 €/m <sup>2</sup>	6,48 €/m <sup>2</sup>	6,02 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>	5,13 €/m <sup>2</sup>
	Loyer conventionné très social	5,95 €/m <sup>2</sup>	5,66 €/m <sup>2</sup>	5,42 €/m <sup>2</sup>	4,87 €/m <sup>2</sup>	4,62 €/m <sup>2</sup>

\* en surface habitable dite « fiscale » ; \*\* tous logements

## 4 ÉTAT DES PROGRAMMES EN COURS ET PROJECTION 2017

### 4.1 Les programmes locaux

#### 4.1.1 L'OPAH-RU multisite de Limoges

La convention d'OPAH-RU multisite de la ville de Limoges a été signée le 27 octobre 2016 et a débuté le 1er novembre 2016 pour une durée de 5 ans. Elle comporte un double périmètre : un périmètre « centre-ancien » et le périmètre communal. Le périmètre d'intervention sur le centre ancien permettra de conforter la dynamique de réhabilitation initiée par les opérations précédentes, essentiellement à destination des

propriétaires bailleurs. Le périmètre communal permettra le maintien d'un parc attractif sur la commune, en adaptant les logements au vieillissement de la population et avec une prise en compte du volet énergétique.

#### 4.1.2 L'OPAH revitalisation centre-bourg du Pays de Saint-Yrieix

La convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire valant OPAH-RU de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix a été signée le 13 février 2017. Toutes les thématiques de l'Anah seront traitées dans cette opération et particulièrement l'habitat indigne ou très dégradé avec un double périmètre :

- un périmètre de revitalisation du centre-bourg de Saint-Yrieix, où les dossiers seront prioritaires, pour inverser la spirale de déqualification et de dévitalisation avec notamment un enjeu social et de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé. Sur ce territoire, la lutte contre la vacance demeure un enjeu important pour enrayer l'affaiblissement démographique de la ville. Le dispositif doit permettre de diversifier l'offre de logements et les statuts d'occupation du centre-ville en adaptant l'offre aux besoins de la population et en adaptant le parc ancien aux modes de vie contemporains.
- à l'échelle du territoire, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des habitants représente un potentiel important en lien avec le vieillissement de la population. Concernant la lutte contre la précarité énergétique, les besoins et la demande de réhabilitation du parc ancien, globalement énergivore, sont significatifs et constituent donc un enjeu majeur. Sur ce périmètre, la résorption de la vacance reste également un enjeu sur les centralités.

#### 4.1.3 Le Pays Monts et Barrages

Une étude pré-opérationnelle est en cours de finalisation. Selon les conclusions de cette étude, une opération programmée pourra être mise en œuvre sur tout ou partie du Pays.

### 4.2 Les programmes départementaux

#### 4.2.1 Le contrat local d'engagement (CLE)

Il a été signé le 21 juin 2011 pour la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » et prolongé par avenants jusqu'au 31 décembre 2017. Ce programme a pour objectif la résorption des situations de précarité énergétique des logements privés. Il s'articule autour de 2 enjeux : le repérage et un accompagnement des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique et l'augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE).

L'objectif régional 2017 est de 8 710 logements dont 460 pour la Haute-Vienne.

À la fin 2016, 988 logements ont été financés au titre du programme Habiter Mieux depuis la signature du contrat.

### 4.3 Projection 2017 du financement de l'ingénierie

Le tableau ci-dessous fait apparaître les coûts prévisionnels estimés de l'ingénierie concernant les dispositifs programmés à venir. Ces coûts sont globaux et comprennent la part fixe et la part variable du financement.

Détails	Ingénierie Anah 2017	Ingénierie Fart 2017
OPAH-RU Limoges	142 985 €	28 356 €
OPAH revitalisation centre-bourg Saint-Yrieix	102 085 €	5 838 €
Pays Monts et Barrages (étude)	non estimé	
<b>TOTAL</b>	<b>228 000 €</b>	<b>28 500 €</b>

## **5 LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE**

Lors de chaque CLAH, un bilan des engagements est présenté pour assurer le suivi des priorités du programme d'actions.

Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.

# ANNEXES

- **Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants**
- **Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs**
- **Annexes 3 et 4 : Liste et carte des communes éligibles**
- **Annexe 5 : Lexique des sigles utilisés**

## Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants

Attention : pour tous les types de travaux, **sont exclues les demandes de subvention d'occupants à titre gratuit dont le propriétaire a des revenus supérieurs aux plafonds**

Type de travaux	Ménages éligibles	Taux maximum de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	très modestes modestes	50%	50 000 € HT	<p><b>Conditions générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- existence d'un arrêté d'insalubrité,</li> <li>- existence d'un arrêté de péril,</li> <li>- existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0,40),</li> <li>- existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0,55).</li> <li>- obligation d'évaluation énergétique</li> </ul> <p><b>Conditions locales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentés en avis de principe à la CLAH pour validation.</li> <li>- les dossiers concernant des logements occupés seront financés prioritairement.</li> <li>- les logements vacants ne seront financés qu'au cas par cas sur présentation de justificatifs et passage obligatoire en CLAH.</li> </ul>
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	très modestes modestes	50%	20 000 € HT	<p><b>Conditions générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0,3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille,</li> <li>- existence d'un arrêté d'insalubrité,</li> <li>- existence d'un arrêté de péril,</li> <li>- existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin,</li> <li>- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)</li> </ul> <p><b>Conditions locales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentées en avis de principe à la CLAH pour validation.</li> </ul>
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	très modestes	50%		<p>Définis comme des travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de l'aide de solidarité écologique (prime maximale de 1 600 € ou 2 000 € : voir tableau ci-dessous)</p> <p><b>Conditions générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement après travaux, pour les logements achevés au 1<sup>er</sup> juin 2001, démontrée par une évaluation énergétique</li> </ul> <p><b>Conditions locales :</b> minoration des taux (cf. page 8)</p>
	modestes	25%		
Travaux pour l'autonomie de la personne	très modestes	50%		<p><b>Conditions générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un rapport technique permettant de vérifier l'adéquation des travaux concernés</li> </ul>
	modestes	35%		
Autres situations / autres travaux	très modestes	35%		<b>Rappel : voir conditions page 8</b>

**Aide de solidarité écologique (ASE) – décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du « Fond d'aide à la rénovation thermique » (FART)**

– Dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) signé le 21 juin 2011, tous les projets subventionnés par l'Anah peuvent bénéficier en supplément de l'aide de solidarité écologique selon les conditions ci-dessous

Type de travaux	Ménages éligibles	Montant maximal de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %	très modestes	<b>2 000 €</b>	- accompagnement du ménage par un opérateur (SOLIHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH) - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
	modestes	<b>1 600 €</b>	

## Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs

Pour tous travaux : **production obligatoire d'une évaluation énergétique et conventionnement obligatoire** : voir conditions en bas de tableau

Type de travaux	Inconditionnalité	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	<b>Conditions « Travaux lourds »</b> <b>Étiquette C</b> (après 1975) <b>ou D</b> (avant 1975) sauf impossibilité technique étiquette E minimum	35 %	<b>1 000 € HT/m<sup>2</sup></b> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit 80 000 €/lgt).	<b>Conditions générales :</b> - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0.40) - existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0.55) <b>Conditions locales :</b> - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0.3 et 0.4 devront être présentés en avis de principe à la CLAH pour validation, - le logement doit être vacant depuis plus d'un an et se situer dans les centres-bourgs des pôles de vie, sauf demande de dérogation argumentée, - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat « petite LHI » (LHI : lutte contre l'habitat indigne)	<b>Conditions « Petite LHI »</b> <b>Étiquette D</b> sauf impossibilité technique étiquette E minimum <i>dérogation exceptionnelle dans l'intérêt de l'occupant des lieux</i>	35 %	<b>750 € HT/m<sup>2</sup></b> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit 60 000 €/lgt)	<b>Conditions générales :</b> - existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0.3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille, - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin, - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) <b>Conditions locales :</b> - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0.3 et 0.4 devront être présentés en avis de principe à la CLAH pour validation, - le logement doit être vacant depuis plus d'un an et se situer dans les centres-bourgs des pôles de vie, sauf demande de dérogation argumentée, - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux pour l'autonomie de la personne	Conditions « petite LHI »	35 %	<b>750 € HT/m<sup>2</sup></b> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit 60 000 €/lgt)	<b>Conditions générales :</b> - uniquement pour les logements occupés, - fournir un justificatif de handicap et un rapport technique.



Type de travaux	Inconditionnalité	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	Conditions « travaux lourds »	25 %	750 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit 60 000 €/lgt)	<b>Conditions générales :</b> - existence avérée d'une situation de dégradation « moyenne » (grille de dégradation comprise entre 0.35 et 0.55). <b>Conditions locales :</b> - le logement doit être vacant depuis plus d'un an et se situer dans les centres-bourgs des pôles de vie, sauf demande de dérogation argumentée,
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	Conditions « travaux lourds »	25 %		<b>Conditions générales :</b> - Production obligatoire d'une grille de dégradation inférieure à 0.35. - Gain de performance énergétique > 35 % <b>Conditions locales :</b> pas de durée de vacance pour ce type de projet.
Travaux suite à une procédure « règlement sanitaire départemental » (RSD) ou un contrôle de décence	Conditions « petite LHI »	25 %		<b>Conditions générales :</b> - situation de non-conformité au RSD ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité, - situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte. <b>Conditions locales :</b> - pas de durée de vacance pour ce type de projet.
Travaux de transformation d'usage	Conditions « travaux lourds »	25 %		<b>Conditions locales :</b> - le dossier devra être présenté en avis de principe à la CLAH - priorité sera donnée aux projets relevant de l'adaptation au handicap.

#### Conventionnement

- Obligation de conventionner en social ou très social pour 9 ans au minimum.
- Le logement doit être décent.
- Le loyer ne peut excéder un loyer maximal (voir page 12 du PA).
- Le PB s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources en vigueur.

#### Aide de solidarité écologique (ASE) – décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du « Fond d'aide à la rénovation thermique » (FART)

- Dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) signé le 21 juin 2011, tous les projets subventionnés par l'Anah, à l'exclusion des travaux de transformation d'usage, peuvent bénéficier en supplément de l'aide de solidarité écologique selon les conditions ci-dessous

Type de travaux	Inconditionnalité	Montant de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	Idem aide Anah correspondante	1 500 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accompagnement du projet par un opérateur (SOLIHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH)</li> <li>- exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)</li> </ul>

## Annexe 3 : Liste des communes éligibles

### Zone B

Boisseuil, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Rilhac-Rancon, Verneuil-sur-Vienne.

### Zone C « bassins de vie »

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Bellac, Bessines-sur-Gartempe, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Châteauponsac, Le Dorat, Eymoutiers, Nexon, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Yrieix-la-Perche.

### Zone C « pôles de vie »

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Arnac-la-Poste, Bellac, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Bonnac-la-Côte, Bosmie l'Aiguille, Bujaleuf, Bussière-Poitevine, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Châteauponsac, Compreignac, Cieux, Cussac, La Croisille-sur-Briance, La Jonchère-Saint-Maurice, Laurière, Le Dorat, Linards, Lussac-les-Églises, Eyjeaux, Eymoutiers, Magnac-Bourg, Magnac-Laval, Mézières-sur-Issoire, Nantiat, Nedde, Nexon, Nieul, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Peyrat-le-Château, Pierre-Bufferrière, Razès, Rochechouart, Saint-Gence, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Junien, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Mathieu, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Sornin-Leulac, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Sussac, Veyrac, Le Vigen.

### L'éligibilité des communes a été déterminée en se basant :

- Pour la zone B, sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, incluant la zone B définie dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à l'évolution du zonage, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014.
- En zone C, bassins de vie, sur les pôles principaux établis sur les critères de définition des pôles de services intermédiaires\* au sens de l'INSEE
- En zone C, pôles de vie, sur :
  - les communes de la deuxième couronne du SCOT
  - les pôles principaux établis sur les critères de définition des pôles de services intermédiaires\* au sens de l'INSEE
  - les communes classées en pôles secondaires de la DCT\*\*

### Les zonages relatifs au conventionnement « louer abordable » :

- Zone B1 : Limoges
- Zone B2 : Boisseuil, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Panazol
- Zone C : toutes les communes du département hors zones B1 et B2

### \* Pôles de services intermédiaires

Les commerces et services offerts par les communes ont été regroupés en 4 gammes : gamme de base, gamme de proximité, gamme intermédiaire, gamme supérieure.

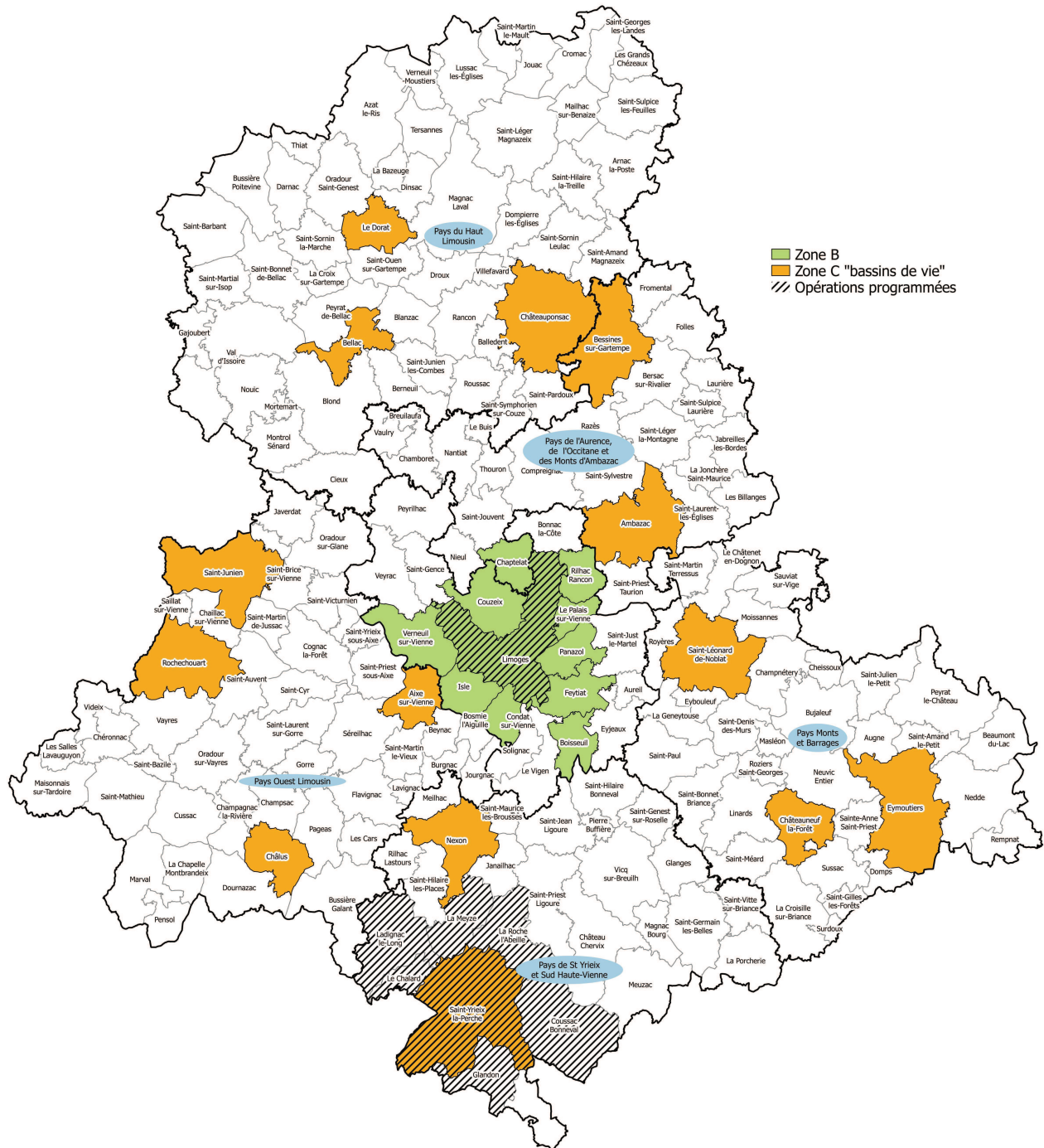
Pour une gamme donnée, on affecte chaque commune non équipée à la commune qui l'attire pour le plus grand nombre d'équipements de la gamme. Ce faisant, on détermine des pôles de services qui se définissent comme des communes équipées et attirantes, avec l'aire d'influence associée, ainsi que des communes bien équipées (mais non attirantes).

La "gamme intermédiaire" est constituée de commerces et services ni quotidiens ni très rares. Elle comprend : des commerces, des services financiers, des services locaux de l'État et des professions de santé.

### \*\*La démarche collective territorialisée (DCT)

a pour objet de développer le commerce, l'artisanat et les services sur les pays de la Haute-Vienne.

# Annexe 4 : Carte des communes prioritaires



## Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés

<b>ADIL</b>	<i>agence départementale d'information au logement</i>
<b>AMO</b>	<i>assistance maîtrise d'ouvrage</i>
<b>Anah</b>	<i>agence nationale de l'habitat</i>
<b>ARS</b>	<i>agence régionale de santé</i>
<b>ASE</b>	<i>aide de solidarité écologique</i>
<b>CAF</b>	<i>caisse d'allocations familiales</i>
<b>CARSAT</b>	<i>caisse d'assurance retraite et de la santé au travail</i>
<b>CEE</b>	<i>certificat d'économie d'énergie</i>
<b>CLAH</b>	<i>commission locale d'amélioration de l'habitat</i>
<b>CLE</b>	<i>contrat local d'engagement</i>
<b>CNSA</b>	<i>caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</i>
<b>CNAV</b>	<i>caisse nationale d'assurance vieillesse</i>
<b>CREP</b>	<i>constat de risque d'exposition au plomb</i>
<b>DCT</b>	<i>démarche collective territorialisée</i>
<b>DDT</b>	<i>direction départementale des territoires</i>
<b>DGI</b>	<i>direction générale des impôts</i>
<b>DPE</b>	<i>diagnostic de performance énergétique</i>
<b>FART</b>	<i>fonds d'aide à la rénovation thermique</i>
<b>FILOCOM</b>	<i>fichier des logements par communes</i>
<b>FSL</b>	<i>fonds solidarité logement</i>
<b>HLM</b>	<i>habitation à loyer modéré</i>
<b>INSEE</b>	<i>institut national de la statistique et des études économiques</i>
<b>IRL</b>	<i>indice de référence des loyers</i>
<b>LI</b>	<i>loyer intermédiaire</i>
<b>LCS</b>	<i>loyer conventionné social</i>
<b>LCTS</b>	<i>loyer conventionné très social</i>
<b>MDPH</b>	<i>maison départementale pour les personnes handicapées</i>
<b>MOUS</b>	<i>maîtrise d'œuvre urbaine et sociale</i>
<b>MSA</b>	<i>mutualité sociale agricole</i>
<b>OPAH</b>	<i>opération programmée d'amélioration de l'habitat</i>
<b>OPAH RU</b>	<i>opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain</i>
<b>PA</b>	<i>programme d'actions</i>
<b>PB</b>	<i>propriétaire bailleur</i>
<b>PLALHPD</b>	<i>plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées</i>
<b>PO</b>	<i>propriétaire occupant</i>
<b>PPPI</b>	<i>parc privé potentiellement indigne</i>
<b>PIG</b>	<i>programme d'intérêt général</i>
<b>RGA</b>	<i>règlement général de l'Anah</i>
<b>RHI</b>	<i>résorption de l'habitat insalubre</i>
<b>RSD</b>	<i>règlement sanitaire départemental</i>
<b>SCOT</b>	<i>schéma de cohérence territorial</i>
<b>SRU</b>	<i>solidarité et renouvellement urbains</i>

## Délégation de la Haute-Vienne

# Bilan 2016

## Table des matières

<b>1 RAPPEL DES PRIORITÉS 2016.....</b>	<b>3</b>
<b>2 BILAN BUDGÉTAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>3 BILAN D'ACTIVITÉS.....</b>	<b>3</b>
Les propriétaires bailleurs.....	4
Les propriétaires occupants.....	4
Le conventionnement.....	5
Les programmes en cours sur le département.....	6
Les contrôles.....	6
La communication.....	7

# Bilan 2016

## 1 RAPPEL DES PRIORITÉS 2016

Les priorités pour la délégation de la Haute-Vienne, au titre de l'année 2016, ont été les suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- l'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie de leur occupant.

## 2 BILAN BUDGÉTAIRE

En 2016, la dotation de la délégation locale de Haute-Vienne était de 3 486 666 € répartie :

- 3 289 670 € pour les dossiers de subvention aux propriétaires,
- 196 996 € pour l'ingénierie, soit 5,65 %

A la fin du mois de décembre 2016, 34,5 % de l'enveloppe totale (crédits Anah) a été engagée.

	<b>Dotation 2015</b>	<b>Consommation 2015</b>	<b>Dotation 2016</b>	<b>Consommation 2016</b>
<b>PO</b>	1 675 304 €	1 713 931 €	2 986 666 €	941 563 €
<b>PB</b>	304 535 €	265 908 €	300 000 €	190 817 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 979 839 €</b>	<b>1 979 839 €</b>	<b>3 286 670 €</b>	<b>1 132 380 €</b>

Concernant les crédits État pour le programme Habiter Mieux, la dotation était de 768 724 € répartie comme suit :

- 564 474 € pour le paiement de l'ASE (Aide de Solidarité Écologique),
- 164 661 € pour le paiement de l'AMO (obligatoire dans le FART),
- 39 589 € pour l'ingénierie des contrats locaux.

Au total, 286 738 € ont été engagés, soit 37,3 % de la dotation.

## 3 BILAN D'ACTIVITÉS

L'année 2016 a été marquée par le traitement des dossiers quasi exclusivement en diffus. En effet, suite aux études menées en 2015 et 2016 par trois collectivités (la ville de Limoges, la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, le PETR de Monts et Barrages), seule la convention d'OPAH-RU multisite de la ville de Limoges a pu débiter fin 2016. La convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire portée la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix ne sera signé qu'en février 2017.

Au 31 décembre 2016, les engagements financiers hors ingénierie s'élèvent à 1,13 M€, alors qu'à la même période l'an dernier, ils s'élevaient à 1,98 M€, ce qui constitue une diminution d'environ 43%.

La dotation budgétaire notifiée était initialement de 2 603 458 €. En septembre 2016, dans l'optique d'une relance du programme Habiter Mieux portée par l'Anah, la dotation a été révisée et portée à 3 289 670 €. Dans le contexte d'absence d'opérations programmées, la dotation a été consommée, selon la répartition suivante : 941 563 € pour les PO et 190 817€ pour les PB.

Le montant moyen de subvention est de 4 420 € pour les PO, ce qui est légèrement supérieur à l'année précédente (+48 €). Il est à noter qu'à compter du mois d'octobre 2016, un avenant au programme d'actions 2016 a supprimé les modulations de taux applicables aux dossiers « précarité énergétique ».

225 logements ont été subventionnés dont 213 PO et 12 PB. Plus de 60 % des logements financés relèvent du programme Habiter Mieux.

Concernant les paiements, 675 opérations ont été envoyées à l'Agence comptable, correspondant à 320 dossiers, pour un montant total de 1 844 432 € (pour rappel, 1 009 opérations en 2015).

### État des dossiers agréés en 2016 par programme

Secteurs et programmes	Nb de dossiers	Lgts subventionnés	Dont LC	Lgt indigne ou très dégradé	Lgt FART	Travaux subventionnés	Subv. Anah	Subv. FART
<b>Ensemble</b>	<b>219</b>	<b>225</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>136</b>	<b>3 330 329 €</b>	<b>1 132 380 €</b>	<b>246 742 €</b>
Diffus	217	223	12	9	135	3 284 882 €	1 113 098 €	244 782 €
OPAH-RU multisite de la ville de Limoges	2	2	0	0	1	37 910 €	12 687 €	2 000 €
PIG Pays d'Ouest Limousin *	1	1	0	0	0	1 479 €	583 €	0 €
MOUS Limoges *	2	2	1	0	0	6 057 €	3 012 €	0 €

\* uniquement engagements complémentaires de dossiers agréés les années précédentes

### Les propriétaires bailleurs

L'absence d'opérations programmées ne favorise pas la mobilisation des propriétaires bailleurs. Toutefois, les objectifs fixés sont presque atteints. Il convient de signaler que les objectifs ne sont plus déclinés par thématique, la notification des objectifs est globale.

Priorités	Objectifs	Nombre de dossiers subventionnés	Nombre de logements subventionnés	% de réalisation	Montant des subventions accordées
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	-	2	8	-	155 196 €
Travaux d'amélioration	-	2	2	-	18 303 €
Energie (Habiter Mieux)	-	2	2	-	14 318 €
Autonomie	-	-	-	-	0 €
Prime intermédiation locative	-	3	3	-	3 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>80%</b>	<b>190 817€</b>

### Les propriétaires occupants

Les dossiers « énergie » sont en forte baisse (-54,4%), y compris au niveau national (-18,1%). Un nouveau décret des aides du FART a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les aides apportées ne sont plus forfaitaires et de fait nettement moins incitatives. A la demande de l'Anah, un plan de relance du programme Habiter Mieux a été élaboré en octobre 2016. Compte-tenu de la fin de gestion proche et du délai nécessaire à la finalisation des dossiers, il a été difficile d'en mesurer les effets,

Les dossiers avec une thématique « énergie » (seule ou associée à une autre thématique) constituent toutefois plus de 58% des dossiers, les aides financières étant tout de même importantes sur cette thématique, de même que le crédit d'impôt accordé par l'Etat.



Priorités	Objectifs	Nombre de dossiers subventionnés	Nombre de logements subventionnés	% de réalisation	Montant des subventions accordées
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	21	1	1	5 %	18 289 €
Autonomie	125	93	93	74 %	335 671 €
Énergie (Habiter Mieux)	359	119	119	33 %	587 603 €
<b>TOTAL</b>	<b>505</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>42 %</b>	<b>941 563 €</b>

## Le conventionnement

En 2016, 43 conventions ont été validées par la délégation locale de l'Anah. Ces conventions sont réparties de la manière suivante entre les trois types de loyer et selon leur type :

- loyer intermédiaire : 23 %
- loyer social : 77 %
- loyer très social : 0 %

	LCTS	LCS	LI	TOTAL
Avec travaux	0	14	0	14
Sans travaux	0	19	10	29
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>33</b>	<b>10</b>	<b>43</b>

La prime relative à l'intermédiation locative (1 000 €) a été attribué à 3 propriétaires bailleurs en complément de leur engagement de conventionnement à loyer social .

**En ce qui concerne l'activité de la délégation de l'Anah, malgré un nombre d'instructeurs réduits (2 sur 4) l'accueil du public a enregistré 850 appels téléphoniques et 171 accueils physiques en 2016.**

## Les programmes en cours sur le département

L'année 2016 a été essentiellement marquée par un secteur en diffus sur le département. L'OPAH-RU multisite de la ville de Limoges a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2016,

Le résultat de ce programme est détaillé ci-après.

### L'OPAH RU multisite de la ville Limoges

Signée le 27 octobre 2016 pour 5 ans, elle comporte un double périmètre : un périmètre « centre-ancien » et le périmètre communal. Le périmètre d'intervention sur le centre ancien permettra de conforter la dynamique de réhabilitation initiée par les opérations précédentes, essentiellement à destination des propriétaires bailleurs. Le périmètre communal permettra le maintien d'un parc attractif sur la commune, en adaptant les logements au vieillissement de la population et avec une prise en compte du volet énergétique.

		Objectifs totaux	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Périmètre centre-ancien</b>								
<b>P. Bailleurs</b>	Toutes thématiques	150	0					
<b>P. Occupants</b>	Logements indignes ou très dégradés	20	0					
	Précarité énergétique	55	0					
	Autonomie	25	0					
	<b>Total PO</b>	<b>100</b>	<b>0</b>					
<b>Périmètre communal</b>								
<b>P. Occupants</b>	Précarité énergétique	125	1					
	Autonomie	250	1					
	<b>Total PO</b>	<b>375</b>	<b>2</b>					
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>625</b>	<b>2</b>					

## Les contrôles

Ces contrôles ont été réalisés sur les principes de la charte révisée en 2012. Il a été proposé de les reconduire à l'identique comme en 2015. Ils portent théoriquement sur trois niveaux :

- le contrôle hiérarchique interne,
- les visites sur sites,
- les contrôles des engagements des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Pour l'année 2016, 70 visites (10 PO, 60 PB) ont été effectuées sur site.

Les visites avaient pour objet de contrôler la conformité des travaux subventionnés sur l'ensemble du territoire dans le cadre des OPAH, des PIG et du secteur diffus avant paiement d'acompte ou de solde, et de vérifier la décence des logements pour le conventionnement sans travaux.

De façon globale, ces contrôles sont satisfaisants car l'ensemble des travaux exécutés correspond aux projets subventionnés.

Proportion de logements :

	PO	PB	CST
- contrôlés sur place avant engagement	1	1	s/o
- contrôlés sur place avant paiement d'un acompte	0	4	s/o
- prévus au plan comme à contrôler avant paiement de solde ou validation	5 %	90 %	100 %
- effectivement contrôlés sur place avant paiement de solde ou validation	3,6 %	90%	100 %

Explication des écarts : malgré l'absence de deux instructeurs, la délégation a assuré les contrôles sur place autant que possible, dans le respect du plan de contrôle. Tous les dossiers où un doute était présent ont été contrôlés. Les dossiers identifiés « sensibles » ont tous été contrôlés.

Le contrôle interne a été mis en place : 12 dossiers de propriétaires occupants ont été contrôlés de manière approfondie avec établissement d'une fiche de synthèse, la totalité des dossiers de propriétaires bailleurs ont été examinés. Les dossiers de conventionnement sans travaux sont systématiquement vérifiés avant validation.

La campagne prévue de contrôle des engagements relatifs au conventionnement sans travaux n'a pas pu être effectuée en 2016 compte tenu du plan de charge de la délégation. Elle est reportée début 2017 avec l'arrivée de deux nouvelles instructrices.

## La communication

Une réunion d'information à destination des propriétaires bailleurs a été organisée le jeudi 6 octobre 2016. Cette manifestation a été l'occasion de présenter l'actualité concernant la loi ALUR, de faire un bilan concernant les actions de préventions relatives à la sécurité des installations électriques, d'informer les bailleurs des obligations en matière de rénovation énergétique, ainsi que d'apporter une première communication concernant l'OPAH-RU multisite de la ville de Limoges.

Une réunion à destination des PRIS, élargie aux partenaires oeuvrant dans le parc privé, s'est tenue le 2 novembre 2016. Elle avait pour objectifs de présenter les actions de relance du programme Habiter Mieux, de présenter les opérations programmées à venir, et d'informer les partenaires des évolutions des aides de l'Anah, notamment concernant les copropriétés.

En lien avec les délégués territoriaux de la DDT et en complément de leur action, de nombreuses plaquettes d'information ont été distribués sur le territoire.

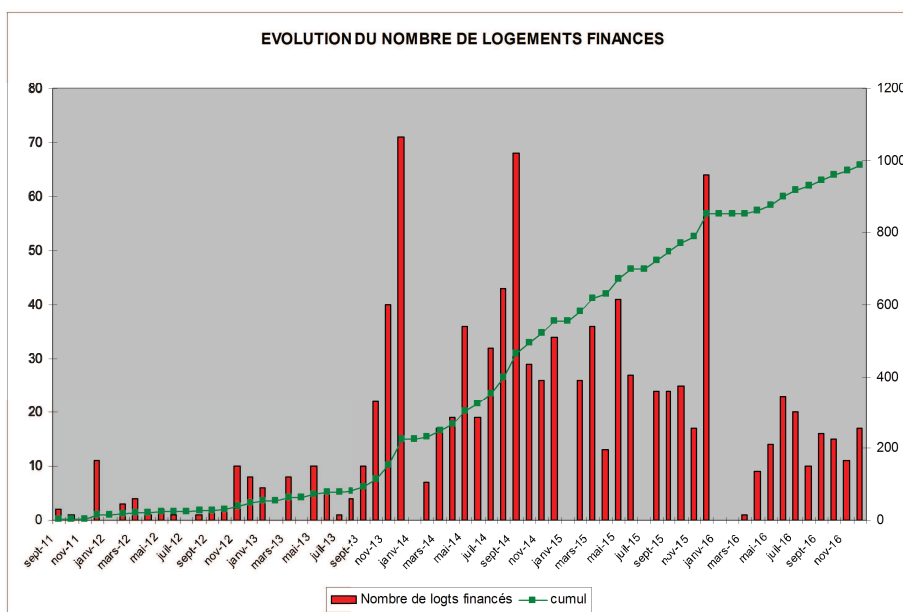
**La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) annoncé par le président de la république le 21 mars 2013 et lancé en septembre de la même année. Une nouvelle ambition est donnée au programme Habiter mieux élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées.**

Le Contrat Départemental d'Engagement (CDE) a été signé le 21 juin 2011 pour la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux ». Ce programme a pour objectif la résorption des situations de précarité énergétique des logements privés. Il s'articule autour de 2 enjeux : le repérage et un accompagnement des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique et l'augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE). Ce contrat qui ne couvre pas tout le département est complété par des protocoles territoriaux sur la communauté d'agglomération de Limoges Métropole, sur les communes de Limoges, d'Aixe sur Vienne, Couzeix et Saillat sur Vienne.

Des avenants au CDE et aux protocoles susvisés ont été signés en vue de renouveler le contrat pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

L'objectif 2016 était de 402 logements : 136 logements ont été financés, soit 34 % des objectifs.

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'avancement du programme depuis le début de sa mise en oeuvre en Haute-Vienne



Année	Travaux éligibles	Travaux moyens par logement	Subvention Anah	Subvention FART	Nombre de logts financés
2011	335 333 €	23 952 €	96 260 €	24 630 €	14
2012	807 846 €	23 760 €	240 318 €	69 756 €	34
2013	4 244 481 €	23 980 €	1 432 885 €	546 138 €	177
2014	7 560 625 €	22 911 €	2 896 878 €	1 153 622 €	330
2015	5 795 760 €	19 514 €	1 623 385 €	2 017 062 €	297
2016	2 652 287 €	19 502 €	809 471 €	251 369 €	136
TOTAL ou moyenne	21 396 332 €	21 656 €	7 099 197 €	4 062 577 €	988

Gain énergétique (Gwh/an)	Gain énergétique moyen	Objectifs	% objectifs
0,532	0,038	158	8,86%
0,836	0,025	261	13,03%
3,698	0,021	302	58,61%
7,454	0,023	265	124,53%
5,911	0,020	266	111,65%
2,974	0,022	402	33,83%
21,405	0,022	1654	59,73%

**Depuis le début du programme, ce sont donc 988 ménages qui se sont engagés dans un projet de rénovation de leur logement, pour un montant total de travaux de 21,396 M€.**

**136 ménages** se sont engagés dans un projet de travaux de rénovation thermique de leur logement en 2016.

Les subventions de l'Anah et les primes du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) accordées en 2016 correspondent à **2,65 M€ de travaux**.

La répartition entre type de bénéficiaires est la suivante :

	Nombre de dossiers engagés
Propriétaires occupants	124
Propriétaires bailleurs*	12
<b>Total</b>	<b>136</b>

\* Ils bénéficient du programme Habiter mieux depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013 et des aides du FART depuis le décret du 10 juillet 2013.

⇒ **FOCUS SUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS EN 2016** ⇐

**Une véritable action de résorption des passoires thermiques**

Le gain énergétique moyen conventionnel obtenu à l'issue des travaux est de **40 %**, à rapporter au seuil des 25 % exigés dans le cadre du programme pour les propriétaires occupants.

Si le montant moyen des travaux est d'environ **13 600 €** lorsque le gain énergétique est **inférieur à 35 %**, il s'élève à près de **22 400 €** lorsque le gain est **supérieur à 50 %**.

	Nombre de logements engagés	Montant moyen des travaux
25 à 35 %	57	13 606 €
35 à 50 %	40	16 989 €
+ de 50 %	27	22 394 €
<b>TOTAL</b>	<b>124</b>	<b>16 611 €</b>

La part des **logements d'avant 1949** représente **51 %** des logements rénovés et 23 % des logements concernés ont été construits après la 1<sup>ère</sup> réglementation thermique datant de 1975.

**93 % des logements aidés gagnent au moins une étiquette de classe énergétique**

Les gains d'étiquettes sont significatifs : après travaux, 6 % restent à la même étiquette, 62 % gagnent une étiquette, 23 % deux étiquettes et 9 % au moins trois étiquettes.

**Evaluation énergétique - propriétaires occupants**



La totalité des travaux réalisés va générer une économie conventionnelle de **2,688 GWh**.

Le gain énergétique moyen conventionnel obtenu à l'issue des travaux est de 64 %, à rapporter au seuil des 35% exigés dans le cadre du programme pour les propriétaires bailleurs. Il s'agit donc de travaux lourds de réhabilitation dont le montant s'élève à plus de 49 000 €.

	Nombre de logements engagés	Montant moyen des travaux
35 à 50 %	1	17 436 €
+ de 50 %	11	52 283 €
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>49 379 €</b>

**Après travaux, plus aucun logement n'est en étiquette G, F ou E**

**Evaluation énergétique – propriétaires bailleurs**



**75 % des logements rénovés étaient vacants avant les travaux**

Les subventions de l'Anah pour les propriétaires bailleurs sont conditionnées au conventionnement de leur logement, c'est-à-dire à pratiquer un loyer modéré (social, très social ou intermédiaire) et à louer leur logement à des ménages sous plafonds de ressources.

Type de conventionnement	Total	Zone A	Zone B	Zone C
Loyer social	12	0	8	4
Loyer très social	0	0	0	0
Loyer intermédiaire	0	0	0	0

**Zone A** : agglomération parisienne, Genevois français et une partie de la Côte d'Azur. **Zone B** : agglomérations de plus de 50 000 habitants, communes en lisière de l'agglomération parisienne, certaines communes littorales et frontalières. **Zone C** : toutes les autres communes.

La totalité des travaux réalisés va générer une économie conventionnelle de **0,287 GWh**.



## **Plan de contrôle annuel 2017**

**Circulaires du 6 mai 1997, n°98-01, et n°2000-01  
Instruction n°I. 2003-01 du 7 février 2003  
Instruction sur les contrôles du 6 février 2017**

### **I - LE CONTRÔLE EXTERNE**

#### **A – Le conventionnement sans travaux**

Les logements seront systématiquement visités avant la validation de la convention.  
De plus, tout signalement auprès de la DDT ou de la CAF d'un manquement aux engagements d'une convention, sera suivi d'un contrôle sur pièces et/ou d'une visite.

*Indicateur : proportion de logements contrôlés CST = 100 %*

#### **B – Dossiers propriétaires bailleurs**

Les contrôles avec visite seront systématiques pour tous les soldes et pour tout versement d'un acompte concernant :

- les subventions supérieures à 10 000 €,
- les dossiers de propriétaires entrepreneurs.

Ils se feront à l'engagement et lors de tout paiement :

- pour toute opération supérieure à 100 000 € HT de travaux (dossiers sensibles),
- en cas de doute ou en cas d'incompréhension concernant le projet ou les travaux réalisés.

Chaque contrôle donnera lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé.

**Pour les propriétaires bailleurs, la délégation envisage la visite de l'ensemble des dossiers arrivés au paiement.**

*Indicateur : proportion de logements contrôlés PB avant paiement final = 90 %*

#### **C – Dossiers propriétaires occupants**

La délégation met en œuvre un contrôle avec visite portant sur environ 4 % des dossiers. Ces dossiers peuvent porter sur l'année en cours ou sur des années antérieures.

Les contrôles seront systématiques pour tous les soldes des dossiers en insalubrité avérée ou en dégradation importante avérée.

Ils se feront pour un tiers des dossiers engagés en insalubrité ponctuelle (grille supérieure à 0,3), en cas de doute ou en cas d'incompréhension concernant le projet ou les travaux réalisés.

*Indicateur : proportion de logements contrôlés PO avant paiement final = 4 %*

## II – LE CONTRÔLE INTERNE

### II.1 – Le contrôle de premier niveau

Ce contrôle s'exerce avant les décisions d'engagement, de paiement (acompte ou solde) des dossiers, dans la limite du pourcentage de dossiers à contrôler défini comme objectif.

Il s'agit de dossiers devant être contrôlés par le responsable du service instructeur, avec trace écrite, datée et signée dans le dossier papier, et saisie dans Opal, selon la trame jointe à l'instruction du 6 février 2017.

#### A – Le conventionnement sans travaux

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés CST = 10 %

#### B – Dossiers propriétaires bailleurs

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PB = 10 %

#### C – Dossiers propriétaires occupants

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PO = 3 %

### II.2 – Le contrôle hiérarchique

Ce contrôle s'exerce à n'importe quel stade de l'instruction par le responsable hiérarchique direct du responsable du service instructeur. Le nombre de contrôles est fixé dans le plan de contrôle annuel.

Chaque dossier contrôlés fera l'objet d'une trace écrite, datée, signée dans le dossier papier, avec saisie dans Opal, selon la trame jointe à l'instruction du 6 février 2017. A l'issue des contrôles, le responsable rédige un compte-rendu global mettant en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction, les suites à donner éventuelles, selon la trame jointe à l'instruction sus-mentionnée.

#### A – Le conventionnement sans travaux

Indicateur : nombre de dossiers contrôlés CST = 4

#### B – Dossiers propriétaires bailleurs

Indicateur : nombre de dossiers contrôlés PB = 4

#### C – Dossiers propriétaires occupants

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PO = 10

## III – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION PAR LA CLAH

1 - Bilan annuel des contrôles sur pièces des engagements concernant les dossiers soldés au cours de l'année N-1.

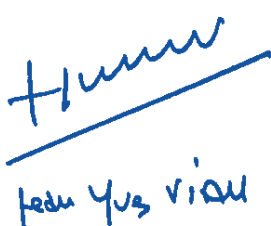
2 - Compte-rendu du tableau de suivi des visites.

Le présent document est annexé au Programme d'Actions 2017 signé le **20 MARS 2017** par le délégué local adjoint de l'Anah.

La Présidente de la Commission,

  
Dominique GENOUDET

Un membre de la Commission,

  
Jean Yves Vial



Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-03-13-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière (ALEAS), située à Bellac et appartenant à M. Robert BESSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques  
éducation routière

**ARRÊTÉ N° 2017-01**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION QUI S'APPUIE SUR**  
**LA FORMATION A LA CONDUITE ET A LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-7 à R 213-9;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 autorisant Monsieur Robert BESSE, au nom de l'Association Limousine Emplois Activités Services (ALEAS) située 53 rue du Coq à Bellac (87) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle;  
Considérant la demande présentée par Monsieur Robert BESSE, en date du 20 avril 2016 et complétée le 8 février 2017 en vue du renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Robert BESSE est autorisé au nom de l'Association Limousine Emplois Activités Services (ALEAS) située 53 rue du Coq à Bellac à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 11 087 0003 0.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM/B/B1**

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

**Article 6 :**

Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

**Article 8 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

**Article 9 :**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 13 mars 2017

Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt et  
risques



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-13-001

Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Mme Monique BARRE le 09 mai 2011

direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques  
éducation routière

---

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER A TITRE ONEREUX DE  
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE**

---

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

---

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R 212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 087 0123 0, délivrée à Madame Monique BARRE le 9 mai 2011 ;

Considérant que le délai de 30 jours imparti à Madame Monique BARRE pour formuler ses observations est expiré au 13 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 087 0123 0, délivrée à Madame Monique BARRE le 9 mai 2011 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 13 février 2017

Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt et  
risques,



Eric HULOT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-15-010

Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, délivrée à M. François MENUT le 06 mai 2011

direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques  
éducation routière

---

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER A TITRE ONEREUX DE  
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE**

---

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

---

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 087 0060 0, délivrée à Monsieur François MENUT le 6 mai 2011 ;

Considérant que le délai de 30 jours imparti à Monsieur François MENUT pour formuler ses observations est expiré au 15 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 087 0060 0, délivrée à Monsieur François MENUT le 6 mai 2011 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.



**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 15 février 2017

Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt et  
risques,



Eric HULOT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-15-009

Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, délivrée à M. Patrick RACAUD le 19 avril 2011

direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques  
éducation routière

---

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER A TITRE ONEREUX DE  
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE**

---

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

---

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R 212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 087 0002 0, délivrée à Monsieur Patrick RACAUD le 19 avril 2011 ;

Considérant que le délai de 30 jours imparti à Monsieur Patrick RACAUD pour formuler ses observations est expiré au 15 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 087 0002 0, délivrée à Monsieur Patrick RACAUD le 19 avril 2011 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 15 février 2017

Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt et  
risques.



Eric HULOT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-03-09-002

Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Mme Myriam BLANCHARD le 1er juin 2011

direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques  
éducation routière

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER A TITRE ONEREUX  
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE N° 2017/01**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R 212-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;  
Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 087 0008 0, délivrée à Madame Myriam BLANCHARD le 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

Considérant le courrier du 20 février 2017 de Madame Myriam BLANCHARD nous faisant part de sa cessation d'activité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 087 0008 0, délivrée à Madame Myriam BLANCHARD le 1<sup>er</sup> juin 2011 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 9 mars 2017

Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt et  
risques.



Eric HULOT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-03-14-001

Arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, délivrée à M. Stéphane CHAPUT le 27 juin 2012





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques  
éducation routière

## ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER A TITRE ONEREUX LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE N° 2017/02

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R 212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 12 087 0008 0, délivrée à Monsieur Stéphane CHAPUT le 27 juin 2012 ;

Considérant la demande du 1<sup>er</sup> mars 2017 de Monsieur Stéphane CHAPUT nous faisant part de sa cessation d'activité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 12 087 0008 0, délivrée à Monsieur Stéphane CHAPUT le 27 juin 2012 est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 14 mars 2017

Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt et  
risques,



Eric HULOT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-03-21-001

Arrêté préfectoral portant sur une autorisation d'installation  
d'enseigne à Bellac

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNE

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21 R.581-8, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur un bâtiment sis 19 place du Palais 87300 Bellac du 31 janvier 2017 (enregistrée sous le n° AP-087-011-17-A002) par Monsieur Richard Darmon (Amplifon Groupe France), 22 avenue Aristide Briand 94110 Arcueil ;

Vu l'avis exprimé par l'architecte des Bâtiments de France en date du 08 mars 2017 sur le projet d'installation d'enseignes situé sur la façade du bâtiment sis 19 place du Palais 87300 Bellac ;

Considérant que le projet d'installation d'enseigne envisagé est situé dans le champ de visibilité des monuments historiques.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'installation d'enseigne sur la façade du bâtiment sis 19 place du Palais 87300 Bellac est accordée, conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Bellac.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-03-10-001

Arrêté du 10 mars 2017 portant subdélégation de signature  
à M. Philippe BESSON, Lieutenant-colonel de  
sapeurs-pompiers au Service départemental d'Incendie et  
de Secours de la Haute-Vienne



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N° 2017/329 SDIS**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie et modifiant, notamment, les articles 43 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2016 nommant Monsieur Maxence JOUANNET Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Maxence JOUANNET Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne n°170 du 10 septembre 2010 nommant le Lieutenant-colonel Philippe BESSON chef du Groupement de Gestion des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er -**

Dans le cadre de ses attributions et en cas d'empêchement simultané du Directeur Départemental et du Directeur Départemental Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BESSON, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 susvisé.

**ARTICLE 2 -**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet de la Haute-Vienne  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
de la Haute-Vienne

Colonel Maxence JOUANNET

Notifié le :  
Signature de l'agent :

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-03-10-002

Arrêté du 10 mars 2017 portant subdélégation de signature  
à M. Xavier DUBOUE, directeur départemental adjoint des  
services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N° 2017/321 SDIS**  
**Portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie et modifiant, notamment, les articles 43 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2016 nommant Monsieur Maxence JOUANNET Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Maxence JOUANNET Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne du 18 mai 2010 nommant le Lieutenant-colonel Xavier DUBOUE Directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er -**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier DUBOUE, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 susvisé, en cas d'empêchement du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et pour ordre.

**ARTICLE 2 -**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Notifié le :

Signature de l'agent :

Limoges, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet de la Haute-Vienne  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
de la Haute-Vienne

Colonel Maxence JOUANNET